



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 239
(Privé)

Loi concernant la subdivision d'un lot situé dans le site patrimonial de Percé

Présenté le 15 mai 2018
Principe adopté le 15 juin 2018
Adopté le 15 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

Projet de loi n° 239

(Privé)

LOI CONCERNANT LA SUBDIVISION D'UN LOT SITUÉ DANS LE SITE PATRIMONIAL DE PERCÉ

ATTENDU que, le 20 août 1973, le site patrimonial de Percé a été déclaré arrondissement naturel en vertu de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4);

Que, selon l'article 245 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), un tel arrondissement est devenu un site patrimonial déclaré;

Que ce site patrimonial est d'une superficie approximative de 40 km² comprenant notamment le littoral qui longe une partie de la Ville de Percé;

Qu'à la suite des tempêtes survenues le 30 décembre 2016 et le 11 janvier 2017, la Ville de Percé a dû procéder à des travaux de réaménagement d'une promenade située en front de mer et à la réalisation d'ouvrages de sécurité publique;

Que la réalisation de ces travaux a notamment requis la subdivision de lots;

Que l'article 64 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce que nul ne peut, sans l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain;

Que, le 26 septembre 2017, une opération cadastrale est intervenue, par laquelle le lot 5 084 153 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, a été subdivisé par la création des lots 6 135 671 et 6 135 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé;

Que, préalablement à cette subdivision du lot 5 084 153, l'autorisation du ministre requise en vertu de l'article 64 de la Loi sur le patrimoine culturel n'a pas été obtenue;

Que l'article 196 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit qu'une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'un ou l'autre des articles 49 et 64 est annulable et que tout intéressé, y compris le ministre, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité;

Que, le 11 octobre 2017, Complexe Place du Quai S.E.C. a vendu à 9365-3897 Québec inc. le lot 6 135 671 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière sous le numéro 23 423 620;

Qu'il est important pour les propriétaires des lots 6 135 671 et 6 135 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, que soient corrigés le défaut d'autorisation préalable du ministre et les vices de titres qui en découlent et affectent leur propriété respective;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 196 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), la subdivision du lot 5 084 153 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, et, conséquemment, la création des lots 6 135 671 et 6 135 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, ne peuvent être annulées en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de la Culture et des Communications en vertu de l'article 64 de cette loi.

2. De plus, l'acte de vente publié sous le numéro 23 423 620 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gaspé ne peut être annulé en raison du défaut d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications de la subdivision mentionnée à l'article 1.

3. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gaspé et inscrite sur les lots 6 135 671 et 6 135 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé.

4. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.